

son. Il est vrai que jusqu'à présent le Roi n'a eu occasion de manifester cette bonne intention envers l'Impératrice-Reine, que dans des choses de peu d'importance, telle que l'affaire des quartiers d'hiver dans les Cercles de Westphalie & du Bas-Rhin : Mais il ne tiendra pas à lui assurément, qu'elle ne reçoive dans des cas plus importants des preuves réelles de sa sincère & véritable amitié. C'est dans cette vue que le Roi a déjà déclaré, & qu'il réitère encore ici, que si après la conclusion de la paix générale on trouve bon de requérir des autres Co Etats de l'Empire, le renouvellement de la garantie du Corps Germanique pour la succession de la Maison d'Autriche, & de l'étendre même alors à tous les Etats y appartenans qui sont situés hors de l'Allemagne, & dont la possession sera confirmée à la Sérénissime Maison d'Autriche, par le Traité de Paix, ou qui pourront lui être alors tout nouvellement cédés, il ne tiendra pas au Roi que cette réquisition ne soit agréée, & Sa Maj. n'y apportera pas le moindre empêchement, pourvu qu'on n'exige de lui à cet égard, rien au-delà de ce à quoi il s'est engagé par la Paix de Dresde; attendu que plusieurs considérations des plus importantes ne lui permettent pas de donner plus d'étendue à ses engagements sur cet objet.

Mais des complaisances & des obligations sont des choses d'une nature extrêmement différente. Elles ont à peu près le même rapport entre-elles dans les affaires publiques, que celui qu'on observe dans la vie civile entre les dettes liquides & celles qui ne le sont pas. De même qu'entre celles-ci, le droit commun ne souffre aucune compensation, pareillement aussi dans les Conventions entre Souverains on ne sauroit accrocher l'accomplissement de ce que l'un des Contractans exige en vertu d'un Pacte for-
mel